



Considérant après vérification que le club de VILLABE ETS ne possède qu'1 équipe Seniors.

Considérant que le club de VILABE ETS est en 1^{ère} année d'infraction,

Considérant l'article 11.3 du Règlement Sportif Général du DEF et après en avoir délibéré, la Commission décide un retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accession à la division supérieure de ladite équipe Senior.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 55623528 du 29/04/2026

BVE FUTSAL 1 / DIAMANT FUTSAL 3 * Futsal * Coupe

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de BVE FUTSAL en date du 14/05/2026 et de la Commission sur la participation et la qualification du joueur de BVE FUTSAL, DIOUMANERA Laffo (licence n° 2546039641), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Lecture du courriel de DIAMANT FUTSAL suite à la demande d'observations du District.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur DIOUMANERA Laffo (licence n° 2546039641) a été suspendu par la Commission Fédérale de Discipline le 09/04/2026 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 13/04/2026,

Considérant qu'il n'y avait pas de rencontre entre le 13/04/2026 et le 28/04/2026,

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que le joueur du club de BVE FUTSAL, DIOUMANERA Laffo (licence n° 2546039641) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur DIOUMANERA Laffo (licence n° 2546039641) n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe 3,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu à l'équipe de DIAMANT FUTSAL 3.

L'équipe de BVE FUTSAL 1 est qualifiée pour le tour suivant.

Amende de 45 € à DIAMANT FUTSAL 3 pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur DIOUMANERA Laffo (licence n° 2546039641) à compter du 01/06/2026 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.



Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à DIAMANT FUTSAL

Crédit : 43,50 € à BVE FUTSAL

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53711741 du 10/05/2026

SAVIGNY FOOT CO 2 / LONGJUMEAU FC 1 * Seniors * D2/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de LONGJUMEAU FC en date du 10/05/2026 et de la Commission sur la participation et la qualification du joueur de SAVIGNY FOOT CO, MARU Mamadou (licence n° 2546332263), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de SAVIGNY FOOT CO suite à la demande du 13/05/2026.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur MARU Mamadou (licence n° 2546332263) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 29/04/2026 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 04/05/2026,

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que le joueur du club de SAVIGNY FOOT CO, MARU Mamadou (licence n° 2546332263) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur SAVIGNY FOOT CO, MARU Mamadou (licence n° 2546332263), n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur MARU Mamadou (licence n° 2546332263) n'a pas purgé son match de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à SAVIGNY FOOT CO 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à LONGJUMEAU FC 1 (3 pts, 1 but).

Amende de 45 € à SAVIGNY FOOT CO pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.



De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur MARU Mamadou (licence n° 2546332263) à compter du 01/06/2026 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à SAVIGNY FOOT CO

Crédit : 43,50 € à LONGJUMEAU FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

MM. BERTHY et TRANSBERGER n'ont pas participé.

Match n° 53711924 du 10/05/2026

MASSY 91 FC 2 / ST GERMAIN SAINTRY 1 * Seniors * D3/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de ST GERMAIN SAINTRY.

Lecture du courriel de l'arbitre officiel du DEF.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 4 juin 2026 à 18h00 :

L'arbitre officiel du DEF

Pour MASSY 91 FC :

- M. SETERRAHMANE Tarek, éducateur,
- M. JAZOULI Mehdi, capitaine

Pour ST GERMAIN SAINTRY :

- M. VIGNE Nicolas, éducateur
- M. DJEDJE BOUCKAERT Tilyann, capitaine

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.



Match n° 53718862 du 10/05/2026

BOUSSY-QUINCY FC 21 / LISSOIS FC 21 * U18 * D2/A

Evocation du club de LISSOIS FC en date du 12/05/2026 sur les arbitres ayant officié lors de la rencontre citée en rubrique.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que cette évocation est irrecevable, car elle n'entre pas dans les 8 cas définis par l'article 30 ter du RSG du DEF, car ce n'est pas un cas d'évocation.

Par ces motifs, la Commission dit l'évocation non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain :
BOUSSY-QUINCY FC 21 : (3 pts, 4 buts)
LISSOIS FC 21 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à LISSOIS FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53711612 du 17/05/2026

COURCOURONNES FC 1 / PARAY FC 2 * Seniors * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre officiel du DEF.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 14^{ème} minute,

Considérant que l'équipe de COURCOURONNES FC 1 a débuté la rencontre à 9 joueurs,

Considérant que l'équipe de COURCOURONNES FC 1 avait 2 joueurs blessés à la 14^{ème},

Considérant que l'équipe de COURCOURONNES FC 1 se retrouvait à 7 joueurs sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission déclare l'équipe de COURCOURONNES FC 1 forfait :
COURCOURONNES FC 1 : (- 1 pt, 0 but)
PARAY FC 2 : (3 pts, 5 buts)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 53714028 du 17/05/2026

PLATEAU SACLAY ES 1 / BENFICA YERRES 1 * Seniors * D5/A

Lecture du rapport de l'arbitre officiel du DEF.

Lecture du courriel de PLATEAU SACLAY ES en date du 17/05/2026 à 10h42.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le club PLATEAU SACLAY ES dit qu'il ne peut pas recevoir le club de BENFICA YERRES le 17/05/2026 à 15h00 en raison d'un tournoi,

Considérant que ladite rencontre était toujours programmée sur le site internet du DEF (art. 20.3 du RSG du DEF),

Considérant que dans son rapport, l'arbitre dit que les 2 équipes étaient absentes au coup d'envoi,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des RG de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toutes personnes assumant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par forfait aux 2 équipes :
PLATEAU SACLAY ES 1 : (-1 pt, 0 but)
BENFICA YERRES 1 : (-1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53718504 du 17/05/2026

BOISSY FC 91 31 / MNVDB FC 32 * Vétérans * D4/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de BOISSY FC 91 en date du 18/05/2026 sur les joueurs du club de MNVDB FC, LAFOREST Alexandre, KONTE Simbara, LACAN Jérémy, LETHEROUIN Sylvain et RODRIGUES Mickael, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du club de MNVDB FC, alors que le club de MNVDB FC est dans les 5 dernières rencontres.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de MNVDB FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 4 juin 2026 avant 12h00.



Match n° 54576797 du 17/05/2026

COUDRAYSIEN FC 21 / ARPAJON.EGLY.LA NORV 22 * U18 * D3/B

Lecture de la feuille de match.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 55^{ème} minute,

Considérant que l'équipe d'ARPAJON.EGLY.LA NORV 22 a débuté la rencontre à 8 joueurs,

Considérant que l'équipe d'ARPAJON.EGLY.LA NORV 22 avait 1 joueur blessé à la 45^{ème},

Considérant que l'équipe d'ARPAJON.EGLY.LA NORV 22 se retrouvait à 7 joueurs sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission déclare l'équipe d'ARPAJON.EGLY.LA NORV 22 forfait :

COUDRAYSIEN FC 21 : (3 pts, 5 buts)

ARPAJON.EGLY.LA NORV 22 : (- 1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 53719841 du 17/05/2026

MASSY 91 FC 22 / RIS ORANGIS US 22 * U16 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 45^{ème} minute,

Considérant que l'équipe de RIS ORANGIS US 22 a débuté la rencontre à 10 joueurs,

Considérant que l'équipe de RIS ORANGIS US 22 avait 3 joueurs blessés à la 55^{ème},

Considérant que l'équipe de RIS ORANGIS US 22 se retrouvait à 7 joueurs sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission déclare l'équipe de RIS ORANGIS US 22 forfait :

MASSY 91 FC 22 : (3 pts, 5 buts)

RIS ORANGIS US 22 : (- 1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 53717716 du 17/05/2026

COURCOURONNES FC 31 / PLESSIS PATE ES 31 * Vétérans * D3/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation d'un licencié de BALLANCOURT FC via une adresse mail non officielle en date du 18/05/2026.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

La commission dit cette réclamation non recevable, car non envoyée par l'adresse mail officielle du club (article 30.17 du RSG du DEF) et confirme le résultat acquis sur le terrain :

COURCOURONNES FC 31 : (0 pt, 0 but)

PLESSIS PATE ES 31 : (3 pts, 3 buts)

Débit : 43,50 € à BALLANCOURT FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire
Jean BERTHY

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.